

4° la mesure dans laquelle la proposition tient compte, dans le cas où il doit être satisfait à des conditions d'admission, des connaissances préliminaires exigées de l'apprenant;

5° la mesure dans laquelle la proposition est appuyée par les centres et, si cela s'avère nécessaire, par d'autres dispensateurs publics d'offres d'enseignement;

6° la mesure dans laquelle la proposition tient compte des suites possibles pour d'autres formations ou d'autres niveaux d'enseignement.

Art. 6. Chaque année, le 1^{er} octobre au plus tard, les propositions de profils de formation sont soumis à l'avis du 'Vlaamse Onderwijsraad'.

Le 'Vlaamse Onderwijsraad' formule un avis dans le délai prévu à l'article 72, § 1^{er}, du décret du 2 avril 2004 relatif à la participation à l'école et au 'Vlaamse Onderwijsraad'.

CHAPITRE IV. — *La procédure de demande pour l'organisation d'un enseignement combiné*

Art. 7. Un centre qui souhaite, en exécution de l'article 28 du décret, organiser un enseignement combiné, doit introduire à cet effet une demande auprès de l'administration compétente, au plus tard deux mois avant le début de l'enseignement combiné.

Par dérogation à l'alinéa premier, un centre qui souhaite organiser un enseignement combiné à partir du 1^{er} septembre, doit introduire à cet effet une demande le 15 mai de l'année scolaire précédente au plus tard.

La demande n'est recevable que si elle est assortie du protocole de la négociation conduite sur l'enseignement combiné dans le comité local.

Art. 8. Le Ministre flamand chargé de l'enseignement approuve ou désapprouve la demande d'enseignement combiné, sur avis de l'inspection de l'enseignement.

Art. 9. L'inspection de l'enseignement vérifie sur les lieux la mesure dans laquelle le centre atteint les objectifs fixés avec l'enseignement combiné. Moyennant un avis favorable de la part de l'inspection de l'enseignement, le centre peut continuer à organiser l'enseignement combiné pendant cinq années scolaires successives, sans devoir introduire une demande telle que visée à l'article 7.

CHAPITRE V. — *La procédure de demande pour l'organisation de l'enseignement sur mesure*

Art. 10. Un centre d'éducation de base qui souhaite, en exécution de l'article 30 du décret, organiser un enseignement sur mesure, doit introduire à cet effet une demande auprès de l'administration compétente, au plus tard un mois avant le début de l'enseignement sur mesure.

Par dérogation à l'alinéa premier, un centre d'éducation de base qui souhaite organiser un enseignement sur mesure à partir du 1^{er} septembre, doit introduire à cet effet une demande le 15 mai de l'année scolaire précédente au plus tard.

La demande n'est recevable que si elle est assortie de l'accord de coopération, qui en constitue la base.

Art. 11. Au plus tard dans les dix jours de la réception de la demande, le Ministre flamand chargé de l'enseignement approuve ou désapprouve l'enseignement sur mesure, sur avis de l'inspection de l'enseignement.

CHAPITRE VI. — *Dispositions finales*

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007, à l'exception des articles 4 à 6 inclus, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Art. 13. Le Ministre flamand qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,
F. VANDENBROUCKE

VLAAMSE OVERHEID

N. 2007 — 3593

[C - 2007/36438]

19 JULI 2007. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van Vlaamse Regering van 29 september 2006 tot vaststelling van de regels voor het algemene personeelsbeleid en het specifieke personeelsbeleid in de diensten van de Vlaamse overheid en in de Vlaamse openbare instellingen

De Vlaamse Regering,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 68, gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993, en op artikel 87, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1988 en de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 27 juli 2004 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 15 oktober 2004, 23 december 2005, 19 mei 2006, 30 juni 2006, 1 september 2006, 15 juni 2007 en 28 juni 2007;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 29 september 2006 tot vaststelling van de regels voor het algemene personeelsbeleid en het specifieke personeelsbeleid in de diensten van de Vlaamse overheid en in de Vlaamse openbare instellingen;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 12 juli 2007;

Op voorstel van de minister-president van de Vlaamse Regering en de Vlaamse minister van Bestuurszaken, Buitenlands Beleid, Media en Toerisme;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In de bijlage « Indeling van de departementen van de diensten van de Vlaamse overheid per Vlaamse minister, wat betreft het specifieke personeelsbeleid », bij het besluit van de Vlaamse Regering van 29 september 2006 tot vaststelling van de regels voor het algemene personeelsbeleid en het specifieke personeelsbeleid in de diensten van de Vlaamse overheid en in de Vlaamse openbare instellingen worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° Lid 1 wordt vervangen door wat volgt :

« 1. De minister-president van de Vlaamse Regering, Vlaams minister van Institutionele Hervormingen, Havens, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid, is wat het specifieke personeelsbeleid betreft, bevoegd voor :

a) Departement Diensten voor het Algemeen Regeringsbeleid :

* met uitzondering van de cellen Coördinatie Brussel, Coördinatie Vlaamse Rand en Gelijke Kansen van de Stafdienst van de Vlaamse Regering en van de personeelsleden van de entiteit Communicatie die uitsluitend taken vervullen voor de centrale bibliotheek;

b) Departement Landbouw en Visserij;

c) Departement Mobiliteit en Openbare Werken :

1) subentiteit Haven- en Waterbeleid

2) subentiteit Maritieme Toegang. »

2° Lid 8 wordt vervangen door wat volgt :

« 8. De Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur is, wat het specifieke personeelsbeleid betreft, bevoegd voor :

a) Departement Mobiliteit en Openbare Werken :

1) subentiteit Algemeen Beleid;

2) DAB luchthaven Deurne;

3) DAB luchthaven Oostende;

4) subentiteit Betonstructuren;

5) subentiteit Metaalstructuren;

6) subentiteit Geotechniek;

7) subentiteit Algemene Technische Ondersteuning;

8) subentiteit Waterbouwkundig Laboratorium.

b) Departement Leefmilieu, Natuur en Energie. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 28 juni 2007.

Art. 3. De leden van de Vlaamse Regering zijn, ieder wat hem of haar betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 juli 2007.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Vlaams minister van Institutionele Hervormingen, Havens, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Bestuurszaken, Buitenlands Beleid, Media en Toerisme,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur,
H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2007 — 3593

[C – 2007/36438]

19 JUILLET 2007. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 2006 fixant les règles relatives à la politique générale du personnel et la politique spécifique du personnel dans les services des autorités flamandes et des organismes publics flamands

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 68, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993, et l'article 87, modifié par la loi du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juillet 2004 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 15 octobre 2004, 23 décembre 2005, 19 mai 2006, 30 juin 2006, 1^{er} septembre 2006, 15 juin 2007 et 28 juin 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 2006 fixant les règles relatives à la politique générale du personnel et la politique spécifique du personnel dans les services des autorités flamandes et des organismes publics flamands;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 juillet 2007;

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement flamand et du Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'annexe "Répartition des départements des services des Autorités flamandes par Ministre flamand, en ce qui concerne la politique spécifique du personnel" à l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 2006 fixant les règles relatives à la politique générale du personnel et la politique spécifique du personnel dans les services des autorités flamandes et des organismes publics flamands sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa premier est remplacé par la disposition suivante :

« 1. En ce qui concerne la politique spécifique du personnel, le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité est compétent pour :

a) Département des Services pour la Politique générale du Gouvernement :

* à l'exception des Cellules Coordination de Bruxelles, Coordination du 'Vlaamse Rand' et Egalité des Chances du Service d'encadrement du Gouvernement flamand et des membres du personnel de l'Entité Communication chargés exclusivement de missions concernant la bibliothèque centrale;

b) Département de l'Agriculture et de la Pêche;

c) Département de la Mobilité et des Travaux publics :

1) sous-entité Politique portuaire et de l'Eau

2) sous-entité Accès maritime. »

2° L'alinéa 8 est remplacé par la disposition suivante :

« 8. En ce qui concerne la politique spécifique du personnel, le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature est compétent pour :

a) Département de la Mobilité et des Travaux publics :

1) sous-entité Politique générale;

2) SGS Aéroport Deurne;

3) SGS Aéroport Ostende;

4) sous-entité Structures en Béton;

5) sous-entité Structures métalliques;

6) sous-entité Géotechnique;

7) sous-entité Assistance technique générale;

8) sous-entité Laboratoire hydraulique.

b) Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 28 juin 2007.

Art. 3. Les membres du Gouvernement flamand sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires administratives,
de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande des Travaux publics,
de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,
H. CREVITS